



Québec, le 28 juillet 2021

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Montant de financement public
N/Réf. : 20-051355-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (OBNL), est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).
2. Dans l'immeuble de OBNL, ***** chambres sont dédiées à l'exploitation d'une ressource intermédiaire (RI). *****.
3. ***** OBNL est un organisme à but non lucratif au sens que donne à cette expression le paragraphe 123(1) de la LTA, *****.
4. *****.

Entente particulière conclue par OBNL

5. La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2) [ci-après Loi] prévoit qu'un centre intégré de santé et de services sociaux, ***** (CISSS), peut recourir aux services d'une RI, en procédant lui-même au recrutement de ces ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert¹.

¹ Articles 65 et 66 de la Loi.

6. Une RI est définie à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) [ci-après LSSSS] :

302. Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

L'article 66 de la Loi prévoit que pour l'application de cette disposition, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente avec un établissement.

7. **** une entente conclue entre OBNL et le Centre de santé et de services sociaux (CSSS) **** (Entente CISSS-OBNL). À compter du 1^{er} avril 2015, le CSSS a été fusionné avec d'autres établissements de santé pour constituer le CISSS ****.
8. L'Entente CISSS-OBNL prévoit que le CISSS confie des usagers à la RI exploitée par OBNL afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez-soi et les services de soutien ou d'assistance requis pour leur condition. En l'espèce, il s'agit d'adultes atteints d'une perte d'autonomie liée au vieillissement qui peut se manifester par des problèmes cognitifs.
9. Les RI doivent offrir aux usagers qui leur sont confiés leurs services de soutien et d'assistance, conformément au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).
10. ****, la RI exploitée par OBNL offre des services de repas, d'assistance personnelle (distribution de la médication, administration des médicaments), d'aide-domestique (entretien ménager dans les chambres, entretien des vêtements, entretien de la literie) et des services de loisirs. La RI n'offre pas de soins infirmiers.
11. L'Entente CISSS-OBNL est complémentaire aux dispositions de la LSSSS et de ses règlements², à l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance³ complété par le CISSS pour chaque usager, ainsi qu'à

² Notamment le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial.

³ Annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial.

l'entente conclue entre l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) et le MSSS (Entente nationale)⁴.

Entente nationale

12. Selon la Loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux (Ministre)⁵ est responsable d'allouer les budgets destinés aux établissements, tels les CISSS⁶, de soutenir ces établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population⁷.
13. L'article 303 de la LSSSS prévoit que le Ministre établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires et les orientations à suivre par les centres intégrés de santé et de services sociaux⁸ en ce qui concerne notamment les critères d'admission dans ces ressources.
14. En vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 303 et de l'article 303.1 de la LSSSS, le Ministre peut conclure, avec un organisme représentatif des ressources intermédiaires, en l'espèce l'ARIHQ, une entente portant notamment sur les conditions de prestation de leurs services, ainsi que les modes et l'échelle de rétribution de ces services.
15. L'Entente nationale prévoit que la ressource, en l'occurrence la RI, est un prestataire de services au sens des articles 2098 et suivants du Code civil et qu'elle doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'utilisateur⁹.
16. La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services en conservant cependant la direction et le contrôle de son exécution. Le cas échéant elle embauche du personnel ayant la compétence nécessaire pour répondre aux besoins des usagers¹⁰.
17. La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement, en l'espèce le CISSS, sauf circonstances exceptionnelles, dans la mesure où l'utilisateur correspond au type d'utilisateurs prévu à l'entente particulière, en l'occurrence l'Entente CISSS-OBNL¹¹.
18. L'établissement et la ressource agissent en collaboration, notamment pour la mise en œuvre des services de soutien et d'assistance et pour l'élaboration ou la révision d'un plan d'intervention dans le respect des droits des usagers¹².

⁴ Pour les fins de la présente demande d'interprétation, nous avons examiné l'Entente nationale conclue en 2018.

⁵ Article 222 de la Loi.

⁶ Deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi.

⁷ Article 71, par. 3° et 12° de la Loi.

⁸ Article 46 de la Loi.

⁹ Clause 2-3.01 de l'Entente nationale.

¹⁰ Clause 2-3.04 de l'Entente nationale.

¹¹ Clause 2-4.02 de l'Entente nationale.

¹² Voir paragraphes d) et e) de la clause 2-2.03 de l'Entente nationale.

Sommes versées à l'OBNL dans le cadre de l'exploitation de la RI

19. La clause 2-2.03 de l'Entente nationale prévoit que c'est à l'établissement qu'incombe la responsabilité de payer à la ressource intermédiaire la rétribution prévue à l'entente. Ainsi, en l'espèce, le CISSS verse une rétribution à l'OBNL, conformément aux modalités prévues dans l'Entente nationale (Rétribution reçue par OBNL du CISSS).
20. La Rétribution reçue par OBNL du CISSS est liée au nombre d'utilisateurs de la RI et dépend notamment du niveau de services offerts aux utilisateurs.
21. Par ailleurs, l'article 512 de la LSSSS prévoit que le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des utilisateurs qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public.
22. Cette contribution est perçue par l'établissement public, en l'espèce le CISSS, par l'entremise duquel l'utilisateur a été confié à la RI¹³.
23. OBNL réclame mensuellement les montants de rétribution au CISSS à l'aide d'un formulaire.

Interprétation demandée

Vous souhaitez que nous vous confirmions que la Rétribution reçue par OBNL du CISSS dans le cadre de l'exploitation de la RI constitue un « montant de financement public » au sens du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) (DORS/91-37) [ci-après « Règlement sur les remboursements »].

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Conditions du remboursement applicable à un organisme à but non lucratif admissible

Le paragraphe 259(2) de la LTA prévoit qu'une personne est un organisme à but non lucratif admissible à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un organisme à but non lucratif et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %. Un tel organisme peut demander le remboursement partiel de la TPS au taux de 50 %, selon les paragraphes 259(1) et 259(3) de la LTA, à l'égard de ses dépenses engagées autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

¹³ Article 9 du Règlement sur la contribution des utilisateurs pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (RLRQ, c. S-4.2, r. 7).

Définition d'un « montant de financement public » et de « subventionnaire »

Les expressions « montant de financement public » et « subventionnaire » sont définies à l'article 2 du Règlement sur les remboursements (Article 2) :

« montant de financement public »

Le montant de financement public d'une personne s'entend :

a) de toute somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre type de prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits de frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi, qui est facilement vérifiable et qui est payée ou payable à la personne par un subventionnaire :

(i) soit en vue de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs et non en contrepartie de fournitures,

(ii) soit en contrepartie des biens ou des services qu'elle met à la disposition d'autres personnes (exception faite du subventionnaire, des particuliers qui en sont les cadres, salariés, actionnaires ou membres et des personnes liées au subventionnaire ou à ces particuliers), au moyen de fournitures exonérées;

b) de toute somme d'argent payée ou payable à la personne soit par un organisme intermédiaire qui a reçu le montant d'un subventionnaire, soit par un autre organisme qui a reçu le montant d'un organisme intermédiaire, lorsque, à la fois :

(i) dans le cas d'un montant qui, après 1990, devient payable ou est payé à la personne, l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme remet à la personne, au moment du paiement, une attestation en la forme déterminée par le ministre portant que le montant constitue un montant de financement public,

(ii) le montant serait un montant de financement public de la personne par l'effet de l'alinéa a) si le subventionnaire le lui versait directement dans le même but que celui dans lequel l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme, selon le cas, le lui a versé et si cet organisme était compris dans la notion de « subventionnaire » au sous-alinéa a)(ii). »;

« subventionnaire »

a) Gouvernement ou municipalité, à l'exception d'une personne morale dont la totalité, ou presque, des activités sont des activités commerciales ou des activités consistant à fournir des services financiers, ou les deux;

b) personne morale sous contrôle gouvernemental ou municipal dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance ou des activités à but non lucratif;

c) conseil, fiducie, commission ou autre entité créés par un gouvernement, une municipalité ou une personne morale visée à l'alinéa b), dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance ou des activités à but non lucratif;

d) bande indienne, au sens de toute loi fédérale. ».

Qualification de la Rétribution reçue par OBNL du CISSS

Nous sommes d'avis que le CISSS se qualifie à titre d'un « subventionnaire » au sens du paragraphe c) de la définition de cette expression prévue à l'Article 2.

De plus, nous sommes d'avis que la Rétribution reçue par OBNL du CISSS constitue, au sens du sous-alinéa a)ii) de la définition de l'expression « montant de financement public » prévue à l'Article 2, une somme payée ou payable à la RI par le CISSS en contrepartie des services que OBNL met à la disposition des usagers de la RI, au moyen de fournitures exonérées.

En effet, nous sommes d'opinion que les services rendus par OBNL aux usagers hébergés en RI constituent la fourniture unique d'un service consistant à assurer la garde et la surveillance de personnes handicapées et à leur offrir un lieu de résidence dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur. Cette fourniture est exonérée par l'article 2 de la partie IV de l'annexe V de la LTA.

Par conséquent, nous concluons que la Rétribution reçue par OBNL du CISSS constitue un « montant de financement public » de OBNL au sens du Règlement sur les remboursements.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public